ANALYSE JURIDIQUE OPÉRATIONNELLE

Décision CEDH (Juge unique), 10 janvier 2019

Affaire : ARVIV c. FRANCE (Requête n° 55663/18)

Cette décision marque la fin définitive du contentieux Arviv. La Cour Européenne des Droits de l'Homme refuse d'examiner le dossier, jugeant la plainte irrecevable. Elle confirme implicitement que l'exigence de preuves (factures) pour le versement d'une indemnité d'assurance ne constitue ni une violation du droit à un procès équitable, ni une atteinte au droit de propriété.

Il s'agit de l'ultime recours après l'échec en Cassation.

Pour rappel, Mme Arviv avait été déboutée par les juridictions françaises (TGI, Appel, Cassation) de sa demande de versement de l'indemnité différée (reconstruction après incendie) faute de présenter les factures de travaux exigées par le contrat AXA. N'ayant plus de recours en France, elle a saisi la CEDH à Strasbourg, invoquant une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La requérante tentait de transformer un litige contractuel en violation des droits fondamentaux.

Mme Arviv invoquait deux fondements :

- Article 6 § 1 (Droit à un procès équitable) : Elle estimait probablement que les juges français avaient été impartiaux ou injustes en exigeant des preuves impossibles.

- Article 1 du Protocole n° 1 (Protection de la propriété) : Elle soutenait que le refus de l'assureur de payer l'indemnité portait atteinte à son droit de propriété.

La CEDH rejette la requête sans même l'examiner sur le fond (procédure de juge unique).

Sur le procès équitable (Manifestement mal fondé) : La Cour estime que les faits ne révèlent aucune apparence de violation. Les juridictions françaises ont simplement appliqué le droit des contrats et les règles de preuve. Le fait de perdre un procès parce qu'on ne fournit pas les pièces demandées (factures) ne signifie pas que le procès était inéquitable.

Sur le droit de propriété (Incompatible) : La Cour utilise un motif technique radical : l'incompatibilité ratione materiae. Cela signifie que l'indemnité d'assurance différée, tant que les conditions contractuelles (travaux) ne sont pas remplies, n'est pas un bien ou une créance certaine protégée par la Convention. On ne peut pas revendiquer la protection d'un bien qui n'existe pas encore juridiquement.

Ce document clôt le cycle judiciaire par un enseignement clair.

- **L'impasse de Strasbourg :** Il est quasi-impossible de faire casser une décision civile classique (litige assurance) devant la CEDH. La Cour européenne n'est pas un quatrième degré de

juridiction pour rejuger les faits ou le contrat.

• **La solidité du contrat :** Cette décision renforce la position des assureurs. Les clauses conditionnelles (paiement sur présentation de factures) sont conformes aux standards juridiques les plus élevés et ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de l'assuré.

• **Fin de partie :** Avec cette décision d'irrecevabilité, il n'existe plus aucun recours possible. Le dossier est définitivement clos.